

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 31 juil Décret n° 2024-574 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée : section I, bloc 31, parcelles 1-2 et 16, arrondissement n° 2 Bacongo, centre-ville, commune de Brazzaville..... 1111
- 31 juil Décret n° 2024-575 portant cession à titre gracieux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée : section I, bloc 31, parcelles 1-2 et 16, centre-ville, arrondissement n° 2 Bacongo, commune de Brazzaville..... 1112

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 28 août Arrêté n° 19078 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises au titre de l'année 2025..... 1113

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 23 août Décret n° 2024-1234 fixant les modalités de financement et de contribution à l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales..... 1116

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 26 août Arrêté n° 18813 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'hydraulique..... 1119

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Acte en abrégé

- Nomination..... 1125

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Acte en abrégé

- Nomination..... 1126

Autorisation d'exploitation

23 août Arrêté n° 18686 portant attribution à la société Potamon Gold Limited Congo S.a d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Moukondo 1 », dans le département du Niari 1126

23 août Arrêté n° 18687 portant attribution à la société Potamon Gold Limited Congo S.a d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Moukondo 2 », dans le département du Niari 1128

Autorisation de prospection

23 août Arrêté n° 18688 portant attribution à la société Precision Mining Congo Sarlu d'une autorisation de prospection pour le fer dite « Mohoundo »... 1129

23 août Arrêté n° 18689 portant attribution à la société Precision Mining Congo Sarlu d'une autorisation de prospection pour le fer dite « Oyabi »..... 1130

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Acte en abrégé

- Inscription et nomination (Régularisation).... 1131

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Actes en abrégé

- Nomination..... 1132
- Révocation..... 1132

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Acte en abrégé

- Nomination (Régularisation)..... 1132

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Acte en abrégé

- Nomination..... 1133

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

Déclaration d'associations..... 1133

PARTIE OFFICIELLE

- DECREES ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2024-574 du 31 juillet 2024 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée : section I, bloc 31, parcelles 1-2 et 16, arrondissement n° 2 Bacongo, centre-ville, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public de l'Etat et incorporée au domaine privé de l'Etat, la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée : section I, bloc 31, parcelles 1-2 et 16, centre-ville, arrondissement n° 2 Bacongo, commune de Brazzaville.

Article 2 : La dépendance domaniale visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de neuf mille trois cent trente-cinq virgule quarante-neuf (9.335,49) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de

délimitation joint en annexe et conformément au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM

Sommets	X	y
A	529080,61	9526959,51
B	529173,39	9526947,22
C	529209 54	952693602
b	529196,83	9526871,87
E	529161,63	9526870,74
F	529114,27	9526888,02
G	529068 87	9526890,41
H	529074,23	9526928,59

Article 3 : Le déclassement, objet du présent décret, constate la désaffectation de ladite dépendance domaniale du service public, précédemment exploitée par le garage administratif.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le premier ministre chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de la santé et de la population,

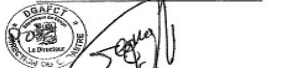
Gilbert MOKOKI

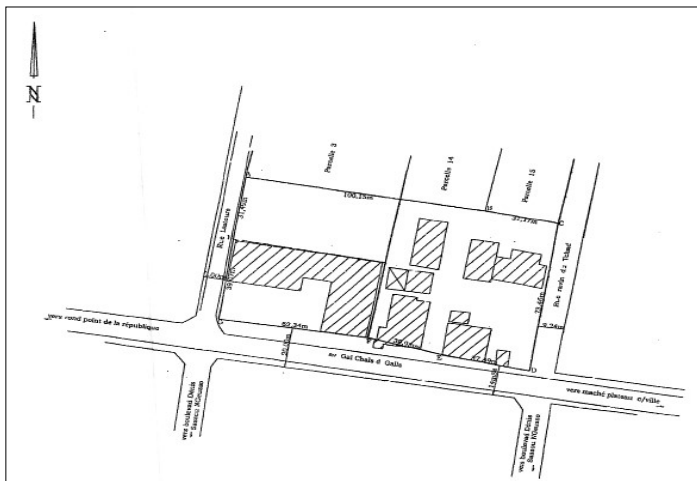
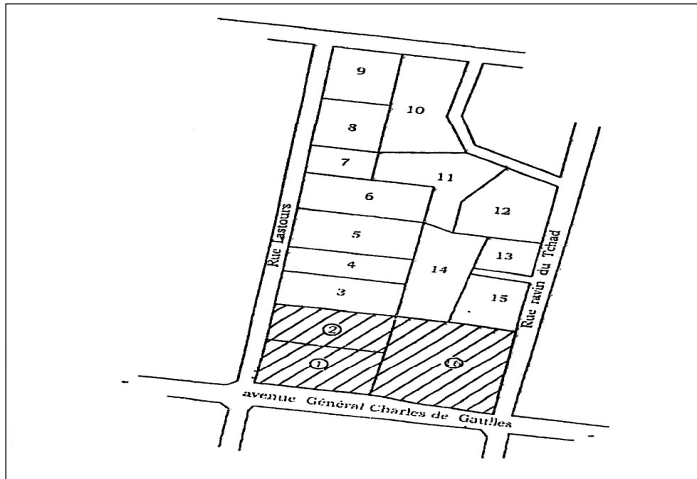
Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONHAULT

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: I Bloc: 31 Ples: 1- 2 et 16 Superficie: 9.335,49m ² Lieu: Avenue Général Charles de Gaulles Arrondissement n° 2 Baongo Ville de Brazzaville	Demandé par: ETAT CONGOLAI
	Date: 08 JAN 2024 Enregistré sous le n° 002
Levé et dressé par: DOMBY G. Dessiné par: NIMY MATSOUELE I Echelle: 1/1500 Mise à jour le:	Visa du Directeur du Cadastre SIASSIA BALONGA Général Trib... Le Directeur Général. 



Décret n° 2024-575 du 31 juillet 2024 portant cession à titre gracieux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section I, bloc 31, parcelles 1-2 et 16, centre-ville, arrondissement n° 2 Baongo, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2024-574 du 31 juillet 2024 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée : section I, bloc 31, parcelles 1-2 et 16 arrondissement n° 2 Baongo, centre-ville, commune de Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est cédée à titre gracieux à l'organisation mondiale de la santé AFRO (OMS), la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section I, bloc 31, parcelles 1-2 et 16, située au centre-ville, arrondissement n° 2 Baongo, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété immobilière du domaine privé de l'Etat visée à l'article premier, du présent décret couvre une superficie de neuf mille trois cent trente-cinq virgule quarante-neuf (9.335,49) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM

Sommets	X	Y
A	529080,61	9526959,51
B	529173,39	9526947,22
C	529209,54	9526936,02
D	529196,83	9526871,87
E	529161,63	9526870,74
F	529114,27	9526888,02
G	529068,87	9526890,41
H	529074,23	9526928,59

Article 3 : La présente cession est faite conformément à l'engagement pris par la République du Congo de mettre à la disposition de l'organisation mondiale de la santé AFRO (OMS), une propriété immobilière bâtie d'une superficie de neuf mille trois cent trente-cinq virgule quarante-neuf (9.335,49) mètres carrés.

Article 4 : Le projet, objet de la présente cession, doit se réaliser dans un délai de deux (2) ans pour compter de la date de publication du présent décret.

Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession pour non mise en valeur et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 5 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à l'organisation mondiale de la santé AFRO (OMS) de revendre à toute personne autre que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 6 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

Article 7 : Pour réaliser le projet, objet de la présente cession, l'acquéreur est tenu d'observer les normes légales et réglementaires en vigueur, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 8 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 9 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 10 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 19078 du 28 août 2024 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises au titre de l'année 2025

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2001-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2023-1764 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale,

Arrête :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2023-1764 du 30 novembre 2023, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2025 dans les forces armées congolaises.

Article 2 : Sont pris en compte dans l'avancement cadres au titre de l'année 2025, les officiers, sous-officiers et officiers marins qui remplissent les conditions fixées par le décret visé à l'article premier.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT CHAPITRE 1: DES OFFICIERS

Article 3 : Les propositions de nomination aux grades d'officiers obéissent aux critères fixés par grade.

1° Pour le grade de colonel-major ou capitaine de vaisseau major :

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au grade de colonel ou capitaine de vaisseau au 31 décembre 2024 ;
- justifier d'au moins vingt neuf (29) ans de services effectifs ;
- être titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 2^e degré ou équivalent.

2° Pour le grade de colonel ou capitaine de vaisseau :

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate au 31 décembre 2024 ;
- justifier d'au moins vingt quatre (24) ans de services effectifs ;
- être titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 2^e degré ou équivalent.

3° Pour le grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au grade de commandant ou capitaine de corvette au 31 décembre 2024 ;
- justifier d'au moins vingt (20) ans de services effectifs ;
- être titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent.

4° Pour le grade de commandant ou capitaine de corvette :

- justifier d'une ancienneté de six (6) ans au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau au 31 décembre 2024 ;
- justifier d'au moins quinze (15) ans de services effectifs ;
- être titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent.

5° Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe au 31 décembre 2024 ;
- justifier d'au moins neuf (9) ans de services effectifs ;
- être titulaire du certificat de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalent.

6° Pour le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe :

justifier d'une ancienneté de deux (2) ans au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe au 31 décembre 2024 pour les officiers école ; de trois (3) ans au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe au 31 décembre 2024 pour les officiers nommés par voie de franchissement.

7° Pour le grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe par voie de concours pour le franchissement :

- justifier d'une ancienneté de deux (2) ans au grade d'adjudant-chef ou maître principal au 31 décembre 2024 ;
- justifier d'au moins quinze (15) ans de services effectifs pour les sous-officiers école ; vingt-quatre (24) ans pour les sous-officiers rang ;
- être titulaire d'un diplôme initial de formation d'officier obtenu à l'issue du stage de franchissement ;
- justifier d'au plus quarante-cinq (45) ans d'âge effectif au 31 décembre 2024.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS ET OFFICIERS MARINIERS

Article 4 : Les propositions de nomination aux grades de sous-officiers et officiers mariniers obéissent aux critères fixés par grade.

1° Pour le grade d'adjudant major, maître major ou major

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au grade d'adjudant-chef ou maître principal au 31 décembre 2024 ;
- justifier d'au moins quarante-cinq (45) ans d'âge effectif au 31 décembre 2024 ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la réglementation en vigueur dans les armées.

2° Pour le grade d'adjudant-chef ou maître principal

a. Les sous-officiers école

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au grade d'adjudant ou premier maître au 31 décembre 2024
- justifier d'au moins treize (13) ans de services effectifs ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la réglementation en vigueur dans les armées.

b. Les sous-officiers rang

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans au grade d'adjudant ou premier maître au 31 décembre 2024 ;
- justifier d'au moins vingt-deux (22) ans de services effectifs ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la réglementation en vigueur dans les armées.

3° Pour le grade d'adjudant ou premier maître :

a. Les sous-officiers école

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans au grade de sergent-chef ou maître au 31 décembre 2024 ;

- justifier d'au moins dix (10) ans de services effectifs ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la réglementation en vigueur dans les armées.

b. Les sous-officiers rang

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au grade de sergent-chef ou maître au 31 décembre 2024 ;
- justifier d'au moins dix-huit (18) ans de services effectifs ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la circulaire explicative de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises.

4° Pour le grade de sergent-chef ou maître :

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans au grade de sergent ou second maître au 31 décembre 2024 ;
- justifier d'au moins six (6) ans de services effectifs pour les sous-officiers école, treize (13) ans de services effectifs pour les sous-officiers rang ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la réglementation en vigueur dans les armées.

5° Pour le grade de sergent ou second maître :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au grade de caporal-chef ou quartier maître de 1^{re} classe au 31 décembre 2024 ;
- justifier d'au moins neuf (9) ans de services effectifs ;
- être titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2, du brevet élémentaire de spécialité ou du brevet élémentaire du 2^e degré.

Article 5 : Les sergents titulaires du brevet technique n° 1 ou du brevet d'armes du 1^{er} degré non détenteurs du certificat interarmes ne sont pas proposables au grade de sergent-chef.

Article 6 : Seul le certificat d'aptitude technique n° 2 est exigé au personnel féminin des forces armées congolaises proposable au grade de sergent-chef.

CHAPITRE III : DES MILITAIRES DU RANG

Article 7 : Les propositions de nomination aux grades des militaires du rang obéissent aux critères fixés par grade.

1° Pour le grade de caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au grade de caporal ou quartier-maître de 2^e classe au 31 décembre 2024 ;
- être titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages.

2° Pour le grade de caporal ou quartier-maître de 2^e classe :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au grade de soldat ou matelot au 31 décembre 2024 ;
- être titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages.

La nomination à l'emploi de 1^{re} classe n'est prononcée que si le bénéficiaire a servi un (1) an comme soldat de 2^e classe ou matelot.

Une instruction du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires du rang.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

CHAPITRE I : DE LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

1° Pour les officiers :

- La copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- le relevé de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'état récapitulatif par grade.

2° Pour le franchissement :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- le relevé de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'attestation de présence au corps avec photo ;
- la note d'admission au test de présélection du concours de franchissement.

3° Pour les sous-officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- le relevé de punitions des trois dernières années ;
- le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

4° Pour les militaires du rang :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

CHAPITRE II : DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers, sous-officiers et officiers mariniens sont adressés au ministre de la défense nationale par la direction générale des ressources humaines.

Les dossiers des militaires du rang sont adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par la direction de l'organisation et des ressources humaines.

Article 10 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers, sous-officiers et officiers mariniens relevant des structures rattachées au président de la République et du contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines sont adressés directement à la direction générale des ressources humaines.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté sont exigibles au 31 décembre 2024.

Article 12 : Le choix à l'avancement est subordonné au respect des critères ci-après, le cas échéant, pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'étude militaire ;
- le temps de grade ;
- le temps de service.

Article 13 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par directives du ministre conformément aux orientations du comité de défense.

Article 14 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2024

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2024-1234 du 23 août 2024 fixant les modalités de financement et de contribution à l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 14/99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;

Vu le règlement n° 8/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 15/95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 2-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;

Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 5-2019 du 8 février 2019 relative aux modalités de recours à la coercition et à l'emploi de la force en mer et dans les eaux continentales ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation de la défense nationale ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attribution et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu le décret n° 2014-89 du 21 mars 2014 portant organisation des services de recherches et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse ;
 Vu le décret n° 2015-261 du 27 février 2015 portant création, organisation et fonctionnement du comité de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages ;
 Vu le décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
 Vu le décret n° 2020-436 du 1^{er} octobre 2020 portant création, attributions et organisation du centre des opérations maritimes ;
 Vu le décret n° 2020-437 du 1^{er} octobre 2020 portant création, attributions et organisation du centre des opérations fluviales de Brazzaville ;
 Vu le décret n° 2020-438 du 1^{er} octobre 2020 portant création, attributions et organisation du centre des opérations fluviales de Mossaka ;
 Vu le décret n° 2020-439 du 1^{er} octobre 2020 portant création, attributions et organisation du centre des opérations fluviales d'Impfondo ;
 Vu le décret n° 2020-440 du 1^{er} octobre 2020 portant création, attributions et organisation du centre des opérations fluviales de Ouesso ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-489 du 5 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1876 du 31 octobre 2022 portant nomination du secrétaire permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales,

Décreète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 susvisé, détermine les modalités de financement et de contribution à l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

CHAPITRE II : DES ACTIVITES DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER ET DANS LES EAUX CONTINENTALES A FINANCER.

Article 2 : Les activités de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales à financer couvrent, notamment :

1) les opérations conjointes de surveillance, de sécurité et de gestion de crise en mer et dans les eaux continentales, notamment :

- la recherche et le sauvetage des personnes et des biens ;

- la lutte contre les pollutions ;
- la lutte contre l'exploitation illégale et le trafic illicite des espèces de faune et de flore en mer et dans les eaux continentales menacées d'extinction ;
- l'assistance aux navires, bateaux, embarcations et aéronefs en détresse ;
- la sécurisation des opérations de pose en eaux profondes et de réparation des câbles sous-marins et dans les eaux continentales à fibre optique dans toutes ses composantes ;
- la sûreté et la surveillance des câbles sous-marins et dans les eaux continentales à fibre optique y compris les équipements immergés servant à la transmission des télécommunications et au transport d'énergie ;
- la surveillance des aires marines protégées.

2) les opérations conjointes de sécurisation, de police ou d'appui au maintien de l'ordre public en mer et dans les eaux continentales, notamment :

- la police en mer et dans les eaux continentales ;
- la lutte contre les trafics illicites ;
- la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;
- la lutte contre l'immigration clandestine ;
- la lutte contre la criminalité ;
- la lutte contre la piraterie ;
- la lutte contre la cyberattaque en mer ou dans les eaux continentales ainsi que le sabotage de l'infrastructure à fibre optique sous-marine ou dans les eaux continentales.

3) les opérations de sécurisation ou de police en mer ou dans les eaux continentales occasionnelles ou complémentaires à l'action organique des administrations intervenant en mer ou dans les eaux continentales ;

4) le développement capacitaire global pour faire face aux menaces, aux recommandations des organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux en matière maritime ou des eaux continentales ;

5) la formation ;

6) les exercices et entraînements conjoints ;

7) la recherche scientifique marine et dans les eaux continentales ;

8) la protection de l'environnement, notamment la police des rejets polluants en mer ou dans les eaux continentales, la lutte contre les pollutions avec les exercices indispensables ;

9) les opérations du règlement des conflits liés à la gestion intégrée des ressources en eau et de gestion durable de ces ressources transfrontalières dans un contexte de changement climatique ;

10) tout autre événement en mer ou dans les eaux continentales nécessitant une action coordonnée des administrations intervenant en mer ou dans les eaux continentales.

CHAPITRE III : CONDITIONS ET MODALITES DE FINANCEMENT DES ACTIVITES

Article 3 : Les opérations visées à l'article 2 du présent décret sont financées au moyen d'un compte d'affectation spéciale par le budget de l'Etat et les contributions des structures publiques ou privées ayant des intérêts en mer ou dans les eaux continentales.

A cet effet, sont assujettis au financement ou à contribution :

1) les organismes publics concernés par l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales, conformément à l'article 6 du décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 susvisé ;

2) les structures privées, ayant des intérêts en mer ou dans les eaux continentales, notamment celles opérant dans le domaine de la marine marchande, des pêches, des hydrocarbures, des mines, des transports, de l'environnement, de la conservation de la biodiversité, de l'exploitation des ressources halieutiques, de la recherche scientifique, des télécommunications, de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 4 : Les opérations et activités visées à l'article 3 du présent décret sont inscrites sur une ligne budgétaire intitulée « action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales » aux budgets des administrations et organismes publics concernés par l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Il s'agit notamment :

- des opérations conjointes de gestion de crise en mer ou dans les eaux continentales, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public en mer ou dans les eaux continentales ;
- des opérations de surveillance et de sûreté maritimes, fluviales et lacustres et des aires marines protégées ;
- du développement capacitaire global pour faire face aux menaces et prendre en compte les recommandations des organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux, en matière maritime ou des eaux continentales ;
- des exercices et des entraînements conjoints ;
- des études de recherche et de développement.

Article 5 : Le financement de l'action de l'Etat en mer ou dans les eaux continentales doit faire l'objet d'un compte d'affectation spéciale alimenté par le budget de l'Etat, au moyen de subventions et de contributions des structures publiques intervenant en mer ou dans les eaux continentales prélevées à hauteur de 2% sur la ligne budgétaire intitulée « action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ».

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, est l'ordonnateur de ce compte d'affectation spéciale.

Article 6 : Sans préjudice des textes en vigueur, en cas d'arraisonnement d'un navire lors des missions d'appui ou des missions occasionnelles de contrôle, de

police ou de surveillance suivi d'amendes ou de condamnations pécuniaires ou de dommages-intérêts au profit de l'Etat prononcés contre le contrevenant, les sommes recouvrées sont reversées au trésor public.

Les sommes ainsi reversées au trésor public font l'objet d'une rétribution aux parties prenantes.

Un arrêté interministériel fixe la clé de répartition des sommes recouvrées.

Article 7 : Des arrangements techniques peuvent être signés, entre les administrations intervenant en mer ou dans les eaux continentales elles-mêmes, ou entre les administrations et les opérateurs publics ou privés ou des organisations non gouvernementales de conservation de la biodiversité ayant des intérêts en mer ou dans les eaux continentales.

Peuvent notamment faire l'objet d'arrangements techniques :

- les opérations d'appui au maintien ou au rétablissement de l'ordre public en mer ou dans les eaux continentales, notamment autour des plateformes ou autres installations et dispositifs en mer ou dans les eaux continentales ;
- les opérations de sécurisation ou de police en mer ou dans les eaux continentales complémentaires de l'action organique des administrations intervenant en mer ou dans les eaux continentales.

Article 8 : Les arrangements techniques prévoient le taux et les modalités de contribution des structures publiques ou privées intervenant en mer ou dans les eaux continentales en contrepartie des activités à mener.

Article 9 : Les arrangements techniques conclus sont notifiés au secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Article 10 : L'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales peut bénéficier des apports provenant des mécanismes sous-régionaux, régionaux et internationaux, des dons et legs ainsi que d'autres sources de financement.

La gestion de ces apports se fera conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Guy Georges MBAKA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT.

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

EMMANUEL née Delphine Edith ADOUKI

Le ministre des postes, des télécommunication et de l'économie numérique

Léon Juste IBOMBO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté n° 18813 du 26 août 2024 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'hydraulique

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2023-1554 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'hydraulique,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2023-1554 du 15 septembre 2023 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'hydraulique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'hydraulique, outre le secrétariat de direction, le service informatique, comprend :

- la direction de l'hydraulique ;
- la direction de la réglementation et du contrôle ;
- la direction de la gestion des ressources hydrauliques ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau courrier ;
- le bureau de saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du bureau du courrier

Article 5 : Le bureau courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et analyser le courrier ordinaire ;
- orienter le courrier vers les services compétents ;
- conserver les archives du secrétariat de direction.

Section 2 : Du bureau de saisie et de la reprographie

Article 6 : Le bureau de saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 7 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- développer l'utilisation des logiciels d'application spécifique au domaine de l'hydraulique ;
- élaborer les plans de développement informatique de la direction générale ;
- assurer la vulgarisation et l'utilisation de l'informatique de la direction générale ;
- gérer et assurer la maintenance des équipements informatiques de la direction générale ;
- assurer la fourniture des consommables et la maintenance des équipements informatiques ;
- apporter le support et la formation aux utilisateurs de l'outil informatique de la direction générale.

Article 8 : Le service informatique comprend :

- le bureau des études et de la programmation ;
- le bureau de l'entretien et de la maintenance.

Section 1 : Du bureau des études et de la programmation

Article 9 : Le bureau des études et de la programmation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- développer l'utilisation des logiciels d'application spécifique au domaine de l'hydraulique ;
- élaborer les plans de développement informatique de la direction générale ;
- assurer la vulgarisation et l'utilisation de l'informatique à la direction générale.

Section 2 : Du bureau de l'entretien et de la maintenance

Article 10 : Le bureau de l'entretien et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel informatique de la direction générale ;
- assurer la fourniture des consommables et la maintenance des équipements informatiques.

Chapitre 3 : De la direction de l'hydraulique

Article 11 : La direction de l'hydraulique, outre le secrétariat comprend :

- le service de l'hydraulique urbaine ;
- le service de l'hydraulique rurale.

Section 1 : Du secrétariat

Article 12 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé notamment de :

- réceptionner, expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale exécuter toute tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'hydraulique urbaine

Article 13 : Le service de l'hydraulique urbaine est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir les plans et les programmes nationaux d'équipement hydraulique urbaine ;
- promouvoir les technologies appropriées d'alimentation en eau potable ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de production, de transport, de distribution d'eau.

Article 14 : Le service de l'hydraulique urbaine comprend :

- le bureau de la planification et gestion de système d'adduction d'eau potable ;
- le bureau de la recherche et du développement.

Sous-section 1 : Du bureau de la planification et gestion de système d'adduction d'eau potable

Article 15 : Le bureau de la planification et gestion de système d'adduction d'eau potable est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les plans et les programmes nationaux d'équipement hydraulique ;
- établir les statistiques techniques sur les différentes activités du secteur en vue de constituer une banque de données ;
- suivre et analyser le marché mondial des ressources hydrauliques pour une meilleure valorisation ;
- participer à l'élaboration de la réglementation du secteur de l'eau.

Sous-section : Du bureau de la recherche et du développement

Article 16 : Le bureau de la recherche et du développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir les technologies appropriées d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
- participer à la recherche de partenaires opérationnels pour le développement du secteur de l'eau ;
- effectuer toute étude économique utile en vue de rationaliser le processus d'exploitation des ressources hydrauliques ;
- préparer les dossiers techniques en vue de l'assistance et de la promotion des petites et moyennes entreprises du secteur de l'eau.

Section 3 : Du service de l'hydraulique rurale

Article 17 : Le service de l'hydraulique rurale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'approvisionnement d'eau potable en milieu agricole et pastoral ;
- suivre la production, le transport et la distribution de l'eau en milieu rural ;
- veiller à l'animation et à la sensibilisation des populations pour la maintenance et l'entretien des équipements hydrauliques en milieu rural.

Article 18 : Le service de l'hydraulique rurale comprend :

- le bureau des études et des méthodes ;
- le bureau des travaux et de la maintenance.

Sous-section 1 : Du bureau des études et des méthodes

Article 19 : Le bureau des études et des méthodes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre des programmes nationaux d'équipements hydrauliques en milieu rural ;
- assurer l'approvisionnement d'eau potable en milieu agricole et pastoral ;
- concevoir et réaliser des infrastructures.

Sous-section 2 : Du bureau des travaux et de la maintenance

Article 20 : Le bureau des travaux et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la production, le transport et la distribution de l'eau en milieu rural ;
- promouvoir la politique d'animation et de sensibilisation des populations en vue d'une action participative à la maintenance et à l'entretien des équipements hydrauliques en milieu rural.

Chapitre 4 : De la direction de la réglementation et du contrôle

Article 21 : La direction de la réglementation et du contrôle, outre le secrétariat comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contrôle.

Section 1 : Du secrétariat

Article 22 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé notamment, de :

- réceptionner, expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la réglementation

Article 23 : Le service de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'eau potable et veiller à son application ;
- définir les conditions d'exploitation des systèmes d'eau en milieu urbain et rural ;
- donner un avis technique sur les contrats élaborés dans le secteur de la production et de la distribution de l'eau.

Article 24 : Le service de la réglementation comprend :

- le bureau de la juridiction ;
- le bureau du contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau de la juridiction

Article 25 : Le bureau de la juridiction est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'eau ;
- veiller à la réglementation du secteur de l'eau ;
- donner des avis techniques sur les contrats élaborés dans le secteur de la production, du transport et de la distribution d'eau.

Sous-section 2 : Du bureau du contentieux

Article 26 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les conditions d'exploitation des systèmes d'alimentation d'eau en milieu urbain et rural ;
- évaluer les coûts de production de l'eau.

Section 3 : Du service du contrôle

Article 27 : Le service du contrôle est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle de la qualité des eaux produites et veiller à l'application des normes de potabilité et de rejet ;
- évaluer l'exécution des marchés publics du secteur de l'eau ;
- délivrer les certificats de construction des systèmes d'approvisionnement sur toute l'étendue du territoire national ;
- assurer le contrôle sur la conformité des actes d'autorisation et des normes d'exploitation des systèmes d'approvisionnement en eau ;
- donner un avis sur les sites d'installations des ouvrages hydrauliques.

Article 28 : Le service du contrôle comprend :

- le bureau du contrôle de l'utilisation des ressources ;

- le bureau du suivi et de l'évaluation des projets.

Sous-section 1 : Du bureau du contrôle de l'utilisation des ressources

Article 29 : Le bureau du contrôle de l'utilisation des ressources est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle de la qualité des eaux produites ;
- contrôler et suivre l'application des normes de potabilité et de rejet ;
- assurer le contrôle technique des installations et équipement du secteur de production, de transport, de distribution d'eau ;
- assurer le contrôle sur la conformité des actes d'autorisation et des normes d'exploitation des systèmes d'approvisionnement en eau.

Sous-section 2 : Du bureau du suivi et de l'évaluation des projets

Article 30 : Le bureau du suivi et de l'évaluation des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'évaluation de l'exécution des marchés publics du secteur de l'eau ;
- procéder à la certification de la construction des systèmes d'alimentation en eau potable sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 5 : De la direction de la gestion des ressources hydrauliques

Article 31 : La direction de la gestion des ressources hydrauliques, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'hydrologie et d'hydrogéologie ;
- le service de gestion intégrée des ressources en eau ;
- le service de la coordination des activités du secteur eau.

Section 1 : Du secrétariat

Article 32 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, expédier le courrier,
- analyser sommairement les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute tâche qui peut lui est confiée.

Section 2 : Du service d'hydrologie et d'hydrogéologie

Article 33 : Le service d'hydrologie et d'hydrogéologie est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser des données météorologiques ;
- modéliser des processus hydrologiques et des flux d'eau ;
- déterminer les sites de captage d'eau ;
- suivre l'évolution de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- établir le bilan des ressources en eau.

Article 34: Le service d'hydrologie et d'hydrogéologie comprend :

- le bureau des inventaires des ressources hydrauliques ;
- le bureau de la gestion des ressources hydrauliques.

Sous-section 1 : Du bureau des inventaires des ressources hydrauliques

Article 35 : Le bureau des inventaires des ressources hydrauliques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer les potentialités en ressources hydrauliques sur l'ensemble du territoire national ;
- faire l'inventaire des ressources en eau.

Sous - section : Du bureau de la gestion des ressources hydrauliques

Article 36 : Le bureau de la gestion des ressources hydrauliques est dirigé et animé par un chef de bureau :

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources en eau sur toute l'étendue du territoire national ;
- suivre l'évolution de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Section 3 : Du service de la gestion intégrée des ressources en eau

Article 37 : Le service de la gestion intégrée des ressources en eau est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources en eau sur toute l'étendue du territoire national et évaluer les potentialités ;
- trouver les sources d'eau nécessaires destinées à la consommation humaine, à l'irrigation, à l'hydroélectricité, au tourisme et à l'industrie ;

- suivre l'évolution de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- évaluer les besoins en eau pour différents usagers ;
- concevoir des plans de gestion des ressources en eau ;
- établir le bilan des ressources en eau.

Article 38 : Le service de la gestion intégrée des ressources en eau comprend :

- le bureau des inventaires des ressources en eau ;
- le bureau de la gestion des ressources hydrauliques.

Sous-section 1 : Du bureau des inventaires des ressources en eau

Article 39 : Le bureau des inventaires des ressources en eau est dirigé et animé par un chef de bureau

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer les potentialités en ressources hydrauliques sur l'ensemble du territoire national ;
- faire l'inventaire des ressources en eau.

Sous-section 2 : Du bureau de la gestion des ressources hydrauliques

Article 40 : Le bureau de la gestion des ressources hydrauliques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources en eau sur toute l'étendue du territoire national ;
- suivre l'évolution de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Section 4 : Du service de la coordination des activités du secteur eau

Article 41 : Le service de la coordination des activités du secteur eau est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination des activités des différentes structures intervenant dans le secteur eau ;
- centraliser et traiter les statistiques hydrauliques et en assurer la diffusion.

Article 42 : Le service de la coordination des activités du secteur eau comprend :

- le bureau de la coordination des activités du secteur eau ;
- le bureau du traitement et de la diffusion des statistiques hydrauliques.

Sous-section 1 : Du bureau de la coordination des activités du secteur eau

Article 43 : Le bureau de la coordination des activités du secteur eau est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités du secteur eau ;
- réunir toute information et toute documentation technique relative au secteur eau.

Sous-section 2 : Du bureau du traitement et de la diffusion des statistiques hydrauliques

Article 44 : Le bureau du traitement et de la diffusion des statistiques hydrauliques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser et traiter les statistiques hydrauliques ;
- constituer une banque de données du secteur de l'eau ;
- assurer la diffusion des statistiques hydrauliques.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 45 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 46 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et les autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service administratif et du personnel

Article 47 : Le service administratif et du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer et contrôler le personnel ;
- identifier les besoins en personnel et les postes à pourvoir ;
- établir et diffuser tous les actes administratifs concernant les agents ;

- promouvoir la formation des agents ;
- appliquer la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources humaines ;
- préparer et organiser les commissions administratives paritaires d'avancement du personnel.

Article 48 : Le service de l'administration et du personnel comprend :

- le bureau de l'administration ;
- le bureau du personnel.

Sous-section 1 : Du bureau de l'administration

Article 49 : Le bureau de l'administration est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les actes administratifs relatifs à la gestion du personnel ;
- préparer et organiser les commissions administratives paritaires d'avancement du personnel.

Sous-section 2 : Du bureau du personnel

Article 50 : Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer et contrôler le personnel ;
- établir le planning des congés du personnel ;
- contrôler la présence au poste de travail des agents ;
- élaborer et proposer les tableaux relatifs à la gestion du personnel ;
- élaborer le fichier de la direction générale.

Section 3 : Du service des finances et du matériel

Article 51 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des projets des budgets d'investissement et de fonctionnement ;
- tenir le fichier de gestion des crédits et du matériel ;
- suivre les bons d'engagement ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du patrimoine de la direction générale.

Article 52 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 53 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les données nécessaires à l'élaboration des projets des budgets d'investissement et de fonctionnement ;
- tenir les écritures comptables à travers les fiches des crédits ;
- établir les bons de commande.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 54 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir la comptabilité matière et réaliser les inventaires ;
- définir les besoins en matériel et en fournitures de bureau ;
- acquérir le mobilier, les fournitures de bureau et en assurer l'entretien, assurer la réparation du mobilier et de l'immobilier ;
- assurer et veiller aux conditions d'hygiène.

Section 4 : Du service des archives et de la documentation

Article 55 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser et gérer les archives et la documentation de la direction générale ;
- collecter, classer et diffuser les archives et autres documents administratifs de la direction générale ;
- élaborer et tenir le répertoire des actes administratifs et autres supports documentaires.

Article 56 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 57 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer les archives suivant les techniques modernes d'archivage ;
- collecter, traiter et classer les archives de la direction générale ;
- assurer la publication des documents de la direction générale.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 58 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la documentation ;
- souscrire des abonnements aux fins d'acquérir la documentation nécessaire à la gestion de la direction générale auprès des organismes spécialisés.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 59 : Les chefs de service et de bureau percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 60 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 61 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2024

Emile OUOSSO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 11206 du 5 juin 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- programme pilotage de la politique du ministère : **M. MOUANDA (Philippe)**, directeur des études et de la planification ;
- programme commerce intérieur et approvisionnement du marché : **M. MOUBARI (Martin)**, directeur général du commerce intérieur ;
- programme commerce extérieur : **M. BAYENI (Alain)**, directeur général du commerce extérieur ;
- programme régulation du marché et contrôle qualité : **M. NSONDEMONDZIE (Philippe)**, directeur général de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-1236 du 26 août 2024.

Sont nommés directeurs centraux au sein des directions générales et de l'inspection générale du ministère des industries minières et de la géologie :

1. Au titre de la direction générale des mines
 - directeur du contrôle technique et de la certification : M. **NGUIE (Constant Richard)** ;
 - directeur des mines et des carrières : M. **GATSE EBOTHEOUNA (Chester)**.

2. Au titre de la direction générale des industries minières
 - directeur du contrôle de la production et de la transformation relative aux industries minières : M. **DOM ISSAMBO (Silvère)** ;
 - directrice du contrôle des opérations relatives aux industries minières : Mme **EYANA (Isabelle)** ;
 - directrice du suivi et du contrôle de la commercialisation des produits miniers : Mme **NIENZE née LOEMBA NOMBA (Georgette Sandras Chérille)** ;
 - directeur des affaires administratives et financières : M. **AYALE ECKOUOMO (Landelle Séverin)**, administrateur des SAF.

- 4 - Au titre de la direction générale de la géologie et du cadastre minier
 - directeur des affaires administratives et financières : M. **NGOUAKA (Roddy Firmin)** administrateur des SAF.

- 5 - Au titre de l'inspection générale des mines et de la géologie
 - inspecteur des mines et carrières : M. **MPOSSY BANZOUZI (Toussaint Aymard)** ;
 - inspecteur de la géologie et du cadastre minier : M. **NGATSE (Marien Brice)** ;
 - inspecteur des services administratif, juridique et financier : M. **(Stephen Vichyle) MANOERO KAKO NGOUONO** ;
 - directeur des affaires administratives et financières : M. **MAFIMBA BATH BOUYAT**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Autorisation d'exploitation

Arrêté n° 18686 du 23 août 2024 portant attribution à la société Potamon Gold Limited Congo S.a d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Moukondo 1 », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 30 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 16051/MMG/CAB du 11 septembre 2019 portant attribution à Potamon Gold Limited Congo S.a d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moukondo », dans le département du Niari ;
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023, relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu la demande du 26 juillet 2021 adressée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, directeur général de la société Potamon Gold Limited Congo S.a, au ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Potamon Gold Limited Congo S.a,

domiciliée : 74, avenue Maréchal Lyautey, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Moukondo 1 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Divinié, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 102 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 06' 17" E	02° 25' 26" S
B	12° 13' 20" E	02° 25' 26" S
C	12° 13' 20" E	02° 29' 39" S
D	12° 06' 17" E	02° 29' 39" S

Article 3 : La société Potamon Gold Limited Congo S.a est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 ; La société Potamon Gold Limited Congo S.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Potamon Gold Limited Congo S.a doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Potamon Gold Limited Congo S.a doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Potamon Gold Limited Congo S.a est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Potamon Gold Limited Congo S.a doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses

procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Potamon Gold Limited Congo S.a versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

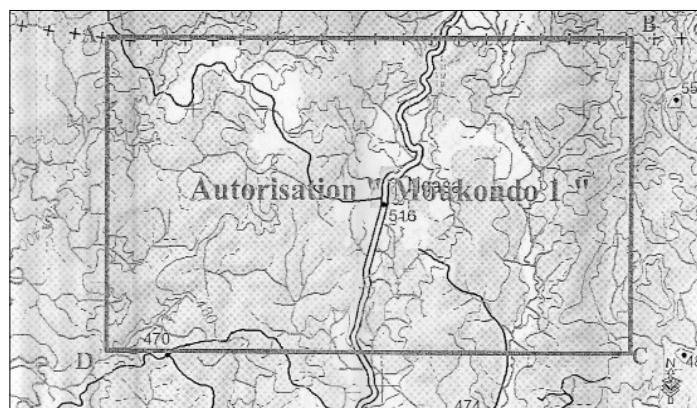
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 18687 du 23 août 2024 portant attribution à la société Potamon Gold Limited Congo S.a d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Moukondo 2 », dans le département du Niari

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu a Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits, sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minière et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1350 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°16051 / MMG /CAB du 11 septembre 2019 portant attribution à Potamon Gold Limited Congo S.a d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moukondo », dans le département du Niari ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023, relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande du 26 juillet 2021 adressée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, directeur général de la société Potamon Gold Limited Congo S.a, au ministre des industries minières et de la géologie,

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Potamon Gold Limited Congo S.a,

domiciliée : 74, avenue Maréchal Lyautey, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Moukondo 2 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Divénié, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 102 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

sommets	Longitude	Latitude
A	12° 06' 17" E	02° 29' 39" S
B	12° 13' 20" E	02° 29' 39" S
C	12° 13' 20" E	02° 33' 46" S
D	12° 06' 17" E	02° 33' 46" S

Article 3 : La société Potamon Gold Limiter Congo S.a est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Potamon Gold Limited Congo S.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Potamon Gold Limited Congo S.a doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Potamon Gold Limited Congo S.a doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Potamon Gold Limited Congo S.a est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Potamon Gold Limited Congo S.a doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Potamon Gold Limited Congo S.a versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre. par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

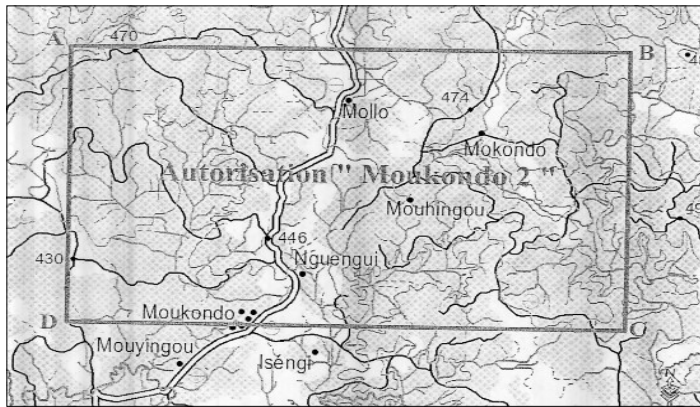
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2024

Pierre OBA



AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 18688 du 23 août 2024 portant attribution à la société Precision Mining Congo Sarlu d'une autorisation de prospection pour le fer dite « Mohondo »

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **CHE (Diana)**, gérante statutaire de la société Precision Mining Congo Sarlu, le 12 août 2024,

Arrête :

Article premier : La société Precision Mining Congo Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00461, domiciliée : 13, rue Malafou, Mpila, tél. : 242 06 977 65 06, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer, dans la zone de Mohondo, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 504 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 58' 45" E	00° 18' 32" N
B	14° 15' 33" E	00° 18' 32" N
C	14° 15' 33" E	00° 10' 11" N
D	13° 58' 45" E	00° 10' 11" N

Article 3 : La société Precision Mining Congo Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les

cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Precision Mining Congo Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Precision Mining Congo Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Precision Mining Congo Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

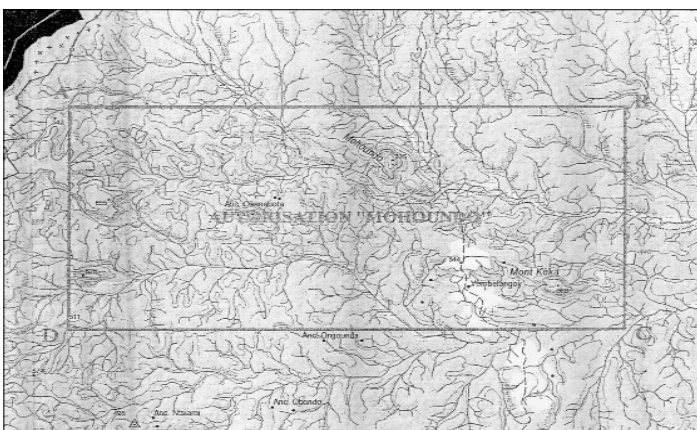
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 18689 du 23 août 2024 portant attribution à la société Precision Mining Congo Sarlu d'une autorisation de prospection pour le fer dite « Oyabi »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **CHE (Diana)**, gérante statutaire de la société Precision Mining Congo Sarlu, le 12 août 2024,

Arrête :

Article premier : La société Precision Mining Congo Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00461, domiciliée : 13, rue Malafou, Mpila, tél. : 242 06 977 65 06, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Oyabi, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 431 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 07' 45" E	00° 10' 53" S
B	14° 17' 04" E	00° 10' 53" S
C	14° 17' 04" E	00° 24' 32" S
D	14° 07' 45" E	00° 24' 32" S

Article 3 : La société Precision Mining Congo Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Precision Mining Congo Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Precision Mining Congo Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Precision Mining Congo Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

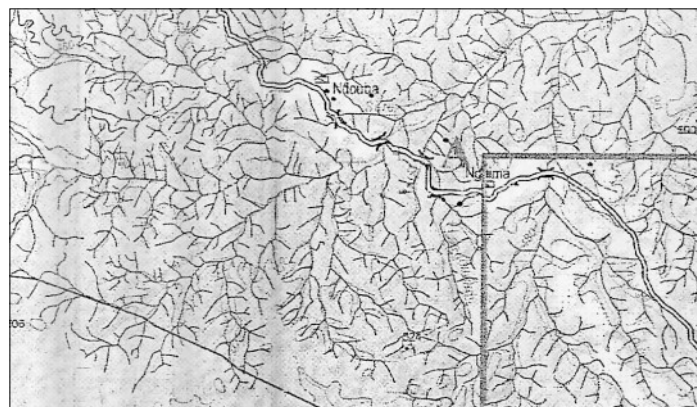
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2024

Pierre OBA



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Acte en abrégé

INSCRIPTION ET NOMINATION (REGULARISATION)

Arrêté n° 19077 du 28 août 2024.

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2020

(3^e trimestre 2020)

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

(Régularisation)

ARMEE DE L'AIR

AVIATION

Sergents :

- **BOKAGNA (Merphis Junior)** CS/DGRH
- **IBATA (Chady Alphonse)** CS/DGRH

Cette nomination prend effet, du point de vue de l'ancienneté au grade, à compter du 15 juillet 2020, et du point de vue de la solde, à compter de la date de signature.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-1235 du 26 août 2024. Sont nommés directeurs départementaux de l'administration du territoire :

1. Département de Brazzaville : Mme **KODIA** née **TEBELET (Parfaite Eurydice)** ;
2. Département de Pointe-Noire : Mme **IFOKO** née **MANTSOUMOU** (Olga Raymonde) ;
3. Département du Kouilou : Mme **MABANA (Audrey Clautilde)** ;
4. Département du Niari : M. **TCHIBINDA PASSI (Aimé Christian)** ;
5. Département de la Bouenza : M. **NGOMA (Vulluoumière Marin)** ;
6. Département de la Lékoumou : M. **NDONGO (Fulgence)** ;
7. Département du Pool : M. **BOUENGUELE (Jean Baptiste)** ;
8. Département des Plateaux : M. **MADZOU TSIBA (Jean Aimé Christophe)** ;
9. Département de la Cuvette : M. **AWANDZA (David)** ;
10. Département de la Cuvette-Ouest : M. **BIKOYI (Dominique)** ;
11. Département de ia Sangha : M. **OBA (Marcel)** ;
12. Département de la Likouala : M. **MOBECKOT KITOKO YEYE (Jean Michel)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

REVOCATION

Décret n° 2024-1237 du 27 août 2024 portant révocation du premier vice-président, premier adjoint au maire de la ville de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 30-2003 du 6 février 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
Vu le décret n° 2023-52 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
Vu l'arrêté n° 16240/MIDDLE/CAB du 27 novembre 2023 portant suspension de monsieur Guy Marius OKANA de ses fonctions de premier vice-président, premier adjoint au maire de la ville de Brazzaville ;
Vu le jugement correctionnel enregistré au répertoire n° 022 du 15 février 2024 ;
Sur rapport du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : M. **OKANA (Guy Marius)**, premier vice-président, premier adjoint au maire de la ville de Brazzaville, élu le 23 septembre 2022 à l'issue de la session inaugurale, est révoqué de ses fonctions pour avoir été condamné pour crime ou délit volontaire, conformément à l'article 35 de la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 susvisée.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Acte en abrégé

NOMINATION
(REGULARISATION)

Arrêté n° 11392 du 11 juin 2024. M. **NGOUONIMBA (Karl Inaudi)** est nommé chef de service informatique au cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat pour compter du 9 juin 2021.

M. **NGOUONIMBA (Karl Inaudi)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 18814 du 26 août 2024.

M. **N'DOLO-KOMBO (Antoine Franck Alexis)** est nommé conseiller aux sports et à l'éducation physique auprès du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 18815 du 26 août 2024.

M. **ONDONGO ASSIANA (Pierre Maixent)** est nommé conseiller à la formation qualifiante auprès du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 18816 du 26 août 2024.

M. **TONGO-MAKITA (Nestor)** est nommé attaché aux sports et à l'éducation physique auprès du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 18817 du 26 août 2024.

M. **NDOMBA (Jaques Laurel)** est nommé attaché à la formation qualifiante auprès du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 009 du 13 août 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE PROPHETIQUE DES HOMMES EPRIS DU SAINT ESPRIT** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : annoncer le plein Evangile du royaume de Dieu dans le monde entier, afin de promouvoir l'amour de Dieu et du prochain ; encourager la médiation, la compréhension et l'acceptation de la parole de Dieu ; ramener les brebis perdues du Seigneur sur le droit chemin ; contribuer à l'éducation, à la santé, à l'alphabétisation et à la formation des populations défavorisées tant en milieu urbain qu'en milieu rural. *Siège social* : 05, rue Mambou bis, quartier Mbouala, arrondissement 7 Mfilou-Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 mai 2024.

Récépissé n° 010 du 27 août 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE AINSI DIT L'ETRENEL** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher la Bonne Nouvelle du royaume de Dieu ; enlever l'obscurité dans la vie des hommes ; accomplir la mission de Jésus Christ ; conformer à la puissance du Saint-Esprit pour témoigner dans le monde entier qu'il est l'unique sauveur des hommes. *Siège social* : 54, rue Alima, quartier Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 avril 2024

Récépissé n° 269 du 28 août 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **L'EMOTION SOLIDAIRE** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : contribuer au développement socioéconomique à travers la création des entreprises dans divers domaines. *Siège social* : 08, rue Lékoumou, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 juillet 2024.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville